Dernière mise à jour le 24 avril 2025

Revalorisation du RSA au 1er avril 2025

À compter du 1er avril 2025, le montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) est revalorisé conformément au décret n°2025-293 du 29 mars 2025. Ce nouveau montant constitue un paramètre essentiel dans le traitement des saisies sur rémunération.

Sommaire

- Nouveau montant du RSA
- Montant insaisissable : le RSA comme référence
- Détermination du salaire net à prendre en compte
- Calcul pour pension alimentaire
- Calcul pour ATD ou autres créances
- Barême au 1er janvier 2025

Nouveau montant du RSA

Suite au décret n°2025-293 publié au Journal Officiel le 30 mars 2025, la **nouvelle valeur du RSA** pour une personne seule est passée à **646,52 € au 1er avril 2025** contre 635,71 € précedemment.

Montant insaisissable : le RSA comme référence

Dans le cadre des procédures de saisie sur salaire, **une fraction du salaire du salarié doit impérativement rester insaisissable**, afin de garantir un minimum vital. Ce montant correspond au **RSA en vigueur** pour une personne seule. Dès lors, **aucune retenue ne peut amener le revenu net du salarié en dessous de 646,52 €**.

Détermination du salaire net à prendre en compte

Avant tout calcul, il est nécessaire d'identifier le **salaire net après déductions**. Celui-ci correspond à :

Salaire brut – total des cotisations salariales – prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Ce salaire net constitue la base pour le calcul des montants saisissables.

De	A	Quotité Saisissable

Calcul pour pension alimentaire

Lorsque la saisie vise une **pension alimentaire**, la règle est plus stricte : **seule la partie excédant le RSA est saisissable**. Il convient d'appliquer la formule suivante :

Salaire net à prendre en compte – 646,52 € = montant maximum saisissable

Le reliquat ainsi obtenu peut être prélevé intégralement au titre de la pension alimentaire.

Calcul pour ATD ou autres créances

Pour les **avis à tiers détenteur (ATD)** ou les **créances non alimentaires**, il faut déterminer une **quotité saisissable** selon un barème légal et progressif (C. Trav., art. R. 3252-2), en prenant en compte deux éléments :

- Le **salaire net après déductions**
- Le **nombre de personnes à charge**

Ce barème détermine les tranches de revenus saisissables à différents pourcentages. Toutefois, **le montant du RSA reste un seuil de référence** : il doit être laissé au salarié quel que soit le montant ou le type de créance.

Barême au 1er janvier 2025

0	370,00	1/20
370,00	721,67	1/10
721,67	1 074,17	1/5
1 074,17	1 424,17	1/4
1 424,17	1 775,00	1/3
1 775,00	2 133,33	2/3
Au-delà de	2 133,33	totalité

NB : Ces seuils sont augmentés de 143,33 € par personne à charge